

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240911-2024-DM-109A-AU
Date de télétransmission : 13/09/2024
Date de réception préfecture : 13/09/2024

publié Notifié le 13/09/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HÉTUIN

Hétuin

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-109A
du 11 septembre 2024**

OBJET : URBANISME – Actes relatifs au droit d'occupation des sols – Permis de Construire (2.2.2).

URBANISME - Dépôt d'un permis de construire - Fermeture du préau pour la création de deux classes à l'école élémentaire Paul Langevin - Parcelle AC 228, sise 1/3 rue Robert Peltier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 27°,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour projet la fermeture du préau pour la création de deux classes à l'école élémentaire Paul Langevin - parcelle cadastrée AC 228, sise 1/3 rue Robert Peltier - 95190 GOUSSAINVILLE,

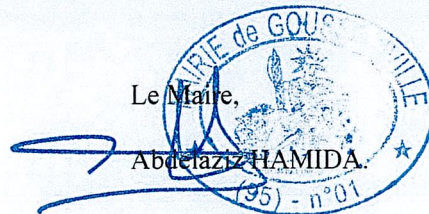
Considérant que, pour ce faire, un permis de construire doit être déposé,

DECIDE

Article Unique : DE DÉPOSER un permis de construire relatif à la fermeture du préau pour la création de deux classes à l'école élémentaire Paul Langevin, sise 1/3 rue Robert Peltier - 95190 GOUSSAINVILLE, parcelle cadastrée AC 228.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.